

(v)

(N° 74.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 JANVIER 1887.

Modifications à quelques articles de la loi du 15 juin 1881, sur l'enseignement moyen ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. WOESTE.

MESSIEURS,

Le Sénat a apporté une modification de rédaction au projet de loi sur l'enseignement moyen, tel qu'il avait été adopté par la Chambre.

L'article 1^{er} de ce projet portait :

« La disposition suivante est ajoutée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 de la loi du 15 juin 1881 :

« Sont exceptés les docteurs en philosophie et lettres, et les docteurs en philosophie.

» L'article 13 est abrogé. »

Et cet article 5 portait dans ses deux premiers paragraphes :

» Pour être nommé aux fonctions de professeur ou de préfet des études dans les athénées royaux et dans les collèges provinciaux ou communaux subventionnés ou non par le Trésor public, il faut être muni du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur.

» Les directeurs et régents des écoles moyennes, soit du Gouvernement, soit des provinces ou des communes, doivent être porteurs d'un diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur. »

(1) Projet de loi, n° 56.

(2) La section centrale, présidée par M. VAN WAMBLER, était composée de MM. HALFLANTS, MEYERS, KERVYN DE LETTENHOVE, WOESTE, WAGENER et DOUCET.

Aucun doute n'était possible sur le sens de l'article 1^{er} du nouveau projet, tel qu'il avait été voté par la Chambre. Il voulait dire et il disait manifestement que les docteurs en philosophie et lettres et les docteurs en sciences pourront désormais être nommés professeurs ou préfets des études dans les athénées, directeurs ou régents des écoles moyennes, sans être munis du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen de l'un ou de l'autre degré.

Cependant, un honorable membre du Sénat y a vu autre chose. « Il est évident, a-t-il dit, que si vous lisez cela, sans rien connaître des discours des Chambres, vous ne comprendrez pas. Cela pourrait signifier que les docteurs en sciences ou en philosophie sont exceptés ... de devenir professeurs : ce qui n'a évidemment pas de sens. »

Cela n'aurait eu évidemment pas de sens ; mais, ni le texte adopté par la Chambre ni son esprit n'impliquaient pareille chose ; c'est ce qui vient d'être démontré. On aurait pu d'ailleurs répondre à l'honorable sénateur dont nous venons de reproduire les paroles, que le texte de la section centrale avait été purement et simplement emprunté à la loi de 1850. Voici, en effet, comment disposait l'article 10 de cette loi :

« A dater de la troisième année de la publication de la présente loi, ne pourront être nommés aux fonctions de professeur ou de préfet des études dans les athénées royaux et dans les collèges communaux, subventionnés ou non par le Trésor public, que les candidats munis du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur.

» Les directeurs et régents des écoles moyennes, soit du Gouvernement, soit des communes, devront être porteurs d'un diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

» Pour être nommé aux fonctions de maître d'études ou de surveillant, il faudra être porteur ou du certificat d'élève universitaire ou du diplôme d'instituteur primaire.

« Sont exceptés : les docteurs en philosophie et lettres, les docteurs en sciences, et les personnes... »

Quoi qu'il en soit, le Sénat a cru devoir prévenir une équivoque qui semblait ne pouvoir se produire. Il a fait de l'article 1^{er}, voté par la Chambre deux dispositions ainsi conçues :

ARTICLE PREMIER.

« La disposition suivante est ajoutée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 de la loi du 15 juin 1881 :

» *Les docteurs en philosophie et lettres et les docteurs en sciences sont dispensés de la production du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen de l'un ou de l'autre degré, prévus au présent article.* »

ART. 3.

L'article 13 est abrogé.

C'est là, nous le répétons, un simple changement de rédaction. Il n'existe aucune raison de ne pas le voter. La section centrale, à l'unanimité de ses membres, s'y est donc ralliée et vous en propose l'adoption.

Le Sénat a de plus substitué au libellé primitif du projet de loi le libellé suivant : *Projet de loi apportant des modifications à quelques articles de la loi du 15 juin 1881 sur l'enseignement moyen.*

La section centrale a également admis ce changement et le soumet à l'approbation de la Chambre.

Le Rapporteur,

CH. WOESTE.

Le Président,

VAN WAMBEKE.

